

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes

Bordeaux, le **13 JUL 2016**

Mission Évaluation Environnementale
Site de Bordeaux

**Mise en compatibilité par déclaration de projet
Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Jean d'Illac
(Gironde)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**
(article L.104-2 du code de l'Urbanisme)

Avis PP-2016-311

Porteur du Plan : Commune de Saint-Jean d'Illac
Date de saisine de l'Autorité environnementale : 18 avril 2016
Date de consultation de l'Agence Régionale de Santé : 09 mai 2016

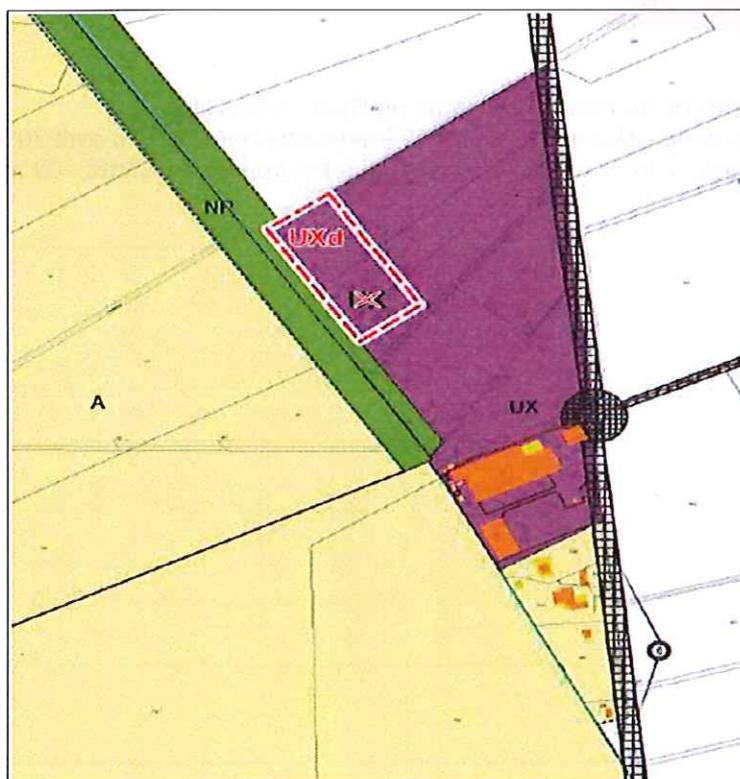
I. Contexte général et objet de la procédure

La commune de Saint-Jean d'Ilac est située dans le département de la Gironde, à proximité de l'agglomération bordelaise et à environ 20 km du bassin d'Arcachon.



Localisation de la commune de Saint-Jean d'Ilac (Source : Google Map)

Actuellement dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 20 décembre 2012, la commune souhaite le faire évoluer afin de permettre l'implantation d'un projet de site de traitement de sols pollués au sein du lieu dit « Les Cantines ». Ce secteur est actuellement classé en secteur urbanisé à vocation d'activité UX dont certains éléments du règlement ne permettent pas la réalisation du projet. La commune envisage ainsi la création d'un secteur Uxd de 3,52 ha avec un règlement adapté à l'activité projetée.



Extrait du rapport de présentation présentant la situation projetée

La commune comprenant pour partie le site Natura 2000 (FR7200805) « Réseau hydrographique des jalles de Saint-Médard et d'Eysines », la procédure précitée est soumise à évaluation environnementale, objet du présent avis.

Conformément aux dispositions de l'article L.300-6 du code de l'urbanisme rappelées ci-après, le présent avis de l'autorité environnementale ne porte que sur les dispositions de mise en compatibilité afin de permettre la réalisation du projet.

Article L.300-6 du code de l'urbanisme (extrait)

Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

II. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

Le dossier intègre une évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU, qui comprend notamment une description générale du projet.

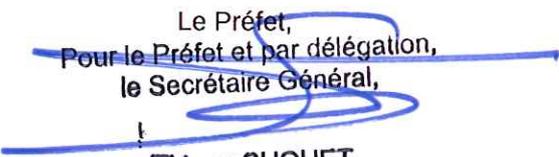
Le rapport de présentation met en avant de nombreux éléments permettant de démontrer le moindre impact environnemental du projet de mise en compatibilité sur l'environnement. L'autorité environnementale note que le principal impact potentiel du projet est relatif à la qualité des eaux.

À ce titre, il aurait été utile d'apporter les explications nécessaires à la compréhension du choix du secteur retenu, au regard de la proximité immédiate de la craste de laperge, pour laquelle le rapport de présentation indique un état physico-chimique jugé « mauvais » et qui, elle, est classée en zone naturelle de protection « Np » dans le PLU de la commune.

Le projet étant par ailleurs soumis à étude d'impact au titre de la procédure d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement, il conviendra que le porteur de projet y procède à la démonstration de la mise en œuvre de l'ensemble des moyens techniques nécessaires à la préservation du cours d'eau et de la nappe affleurantes des atteintes potentielles engendrées par le ruissellement ou l'infiltration des eaux ayant été en contact avec les terres stockées sur le site.

Ainsi au regard des éléments propres au dossier de mise en compatibilité du PLU, la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement sont traitées de manière satisfaisante.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Thierry SUQUET

